

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC
31620 VILLENEUVE LES BOULOC

ARRETE N° 053/2024

MODIFICATION de NOMINATION
d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
pour la Régie d'avance de distribution des chèques services

Le Maire de VILLENEUVE LES BOULOC

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 089/2021 en date du 12/05/2021 portant la création de la régie d'avance « Cartes et Chèques Cadeaux » ;

VU l'arrêté n°020/2024 en date du 07/05/2024 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie d'avance « Cartes et Chèques Cadeaux » ;

VU la délibération en date du 11/06/2024 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2024 ;



ARRETE

Article 1^{er} : Mme **CARRIERE Maïlys** est nommée **régisseur titulaire** de la régie d'avance de « Cartes et Chèques Cadeaux » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame CARRIERE Maïlys, régisseur titulaire** sera remplacée par **Madame GERMA Cécilia, mandataire suppléant**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : **Mme CARRIERE Maïlys, régisseur titulaire et Madame GERMA Cécilia, mandataire suppléant**, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par des comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : L'arrêté n°020/2024 du 07/05/2024 est abrogé.

Fait à Villeneuve lès Bouloc

Le 10/09/2024

Le Maire,

André GALLINARO



Signature du régisseur titulaire, CARRIERE Mailys :

Précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant, GERMA Cécilia :

Précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.